

Après la mort du Père Alfred Pampalon, sa réputation de sainteté augmenta et se répandit de plus en plus ; plusieurs faveurs spirituelles et temporelles furent obtenues par l'intercession du Serviteur de Dieu.

Aussi, Nos Très Chers Frères, ce Nous fut un grand bonheur de commencer, en 1907, à instruire la cause de béatification du Père Alfred. Déjà à Québec et à Liège (Belgique) ont eu lieu les procès informatifs au sujet de sa renommée de sainteté et de ses miracles. Par Notre ordre, en 1909, a été également fait le procès de non-culte, c'est-à-dire, que Nous nous sommes assuré que l'on s'était abstenu de prévenir le jugement du Saint-Siège en lui rendant un culte non autorisé.

Maintenant, avant que la cause puisse être introduite et que le procès apostolique puisse commencer, il s'agit de recueillir les écrits du Serviteur de Dieu et de les envoyer à Rome où ils doivent être minutieusement examinés et déclarés entièrement conformes à l'enseignement de l'Église.

Suivant l'avis de la S. Congrégation des Rites, Nous donnons donc, par les présentes, l'ordre de recueillir tous les écrits du Père Alfred Pampalon, c'est-à-dire, non seulement les ouvrages, mais aussi les traités, opuscules, les Méditations, les discours, les lettres, les pétitions ou requêtes, et les brouillons et les autres écrits de la main du Serviteur de Dieu, ou dictés ou ordonnés par lui. Même dans les cas où les écrits auraient été imprimés, les autographes, s'ils existent encore, doivent être livrés, à moins qu'il ne soit certain que les imprimés y sont absolument conformes.

En vertu de cette instruction apostolique, tous les fidèles de ce diocèse, sans exception aucune, sont obligés, sous peine des censures, et par conséquent de faute grave, non seulement de Nous faire parvenir, directement ou par l'intermédiaire de leur curé, tous les écrits qu'ils auraient en mains, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous remettre ces écrits ou de Nous indiquer ceux qui en ont, avant le 1er janvier prochain, seront considérées comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacrements.

Tous nos diocésains doivent examiner leurs manuscrits, s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci-dessus. Nous n'en doutons pas, Nos Très Chers Frères, votre filiale soumission au Siège Apostolique vous fera un devoir et un plaisir de vous conformer à cette ordonnance, et votre piété ne se lassera pas d'importuner le ciel afin d'en obtenir la glorification de ce Serviteur de Dieu.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office pu-